

PAR COURRIEL

Rouyn-Noranda, le 13 janvier 2022

Madame Hélène Proteau  
Directrice générale  
Direction générale de l'Ouest et du Nord  
de l'Analyse et de l'expertise et du BOSAE  
Ministère de l'Environnement et de la  
Lutte contre les changements climatiques

**Objet : Suivi des recommandations du comité interministériel - plan d'entreposage des concentrés contenant de l'arsenic à la Fonderie Horne et processus de dérogation**

Madame,

Dans le rapport du comité interministériel, deux recommandations touchaient l'entreposage des concentrés contenant de l'arsenic au site de la Fonderie Horne :

*8. Le comité recommande que l'entreprise soit tenue de transmettre aux ministères concernés un plan d'entreposage. Toute contrainte d'espace pour l'entreposage intérieur devra être expliquée précisément et à l'aide de cartes ou de photos aériennes. Ce plan d'entreposage pourra ensuite être considéré lors du renouvellement de l'attestation d'assainissement.*

*9. Le comité recommande qu'un document expliquant les mesures d'atténuation mises en place lorsqu'un concentré contenant de l'arsenic est entreposé à l'extérieur soit transmis aux ministères concernés. Ces mesures seront analysées et des modifications seront proposées si nécessaire.*

Ce document a donc pour objectif de présenter le plan d'entreposage interne existant ainsi que le processus pour accorder une dérogation.

Le plan du site est présenté en attaché et le secteur de la réception et l'entreposage des concentrés sont présentés en couleur. Les secteurs d'entreposage intérieur sont en rouge tandis que les secteurs d'entreposage extérieur sont en bleu.

De façon générale, les concentrés sont entreposés à l'intérieur, soit dans des bâtiments ou dans des dômes d'entreposage. Certains concentrés peuvent être entreposés à l'extérieur s'ils respectent les critères d'entreposage. L'ensemble des critères est colligé dans un outil de gestion (DMC-OU-1011) qui est accessible par l'ensemble des employés et très bien maîtrisé par les gens du secteur concerné. Au niveau de l'arsenic, un concentré présentant une concentration égale ou supérieure à 0.5% est systématiquement entreposé à l'intérieur.

L'entreposage extérieur du matériel est régi par une directive d'usine (ENV-DU-0002). Cette directive réitère les risques liés à un entreposage extérieur (contaminant métallique, émissions

atmosphériques, communauté). Pour toute dérogation d'entreposage, c'est-à-dire dès que l'entreposage n'est pas celui habituel, une demande doit être complétée et approuvée (ENV-FO-0029).

Les caractéristiques du matériel doivent être connues et présentées dans la demande. Le demandeur présente aussi l'endroit habituel d'entreposage et l'endroit suggéré. La demande est ensuite analysée par le département de l'environnement, qui consulte au besoin les intervenants des autres départements.

Des mesures de contrôle sont exigées afin d'éviter les emportements éoliens, la contamination des eaux de ruissellement et des sols. Ces mesures doivent faire en sorte que les normes d'entreposage, la norme ISO 14001 - 2015 et la norme Euro-métaux sont respectées. Le lieu d'entreposage suggéré par le demandeur peut donc être modifié afin de répondre aux normes. De plus, l'entreposage peut être fait à l'intérieur mais dans un endroit différent de celui normalement utilisé.

Des exemples de mesures en cas de force majeure entraînant le besoin d'entreposer à l'extérieur un concentré contenant de l'arsenic sont :

- entreposage sur surface étanche,
- installation de bâches sur le matériel,
- conditionnement du matériel pour les poussières ou ruissellement,
- diguette de sable,
- etc.

La dérogation pour l'entreposage extérieur est de durée limitée et le matériel doit être alimenté en priorité afin de régulariser la situation dans les plus brefs délais.

Depuis la deuxième attestation d'assainissement (2017), aucune dérogation n'a été accordée concernant l'entreposage externe de concentrés contenant de l'arsenic à des teneurs de plus de 0,5 %. Les équipes sont conscientes et sensibilisées à la problématique d'arsenic, une gestion très serrée est donc réalisée.

Nous espérons que ces explications entourant le plan d'entreposage et le processus de dérogation sauront répondre à vos questionnements. Nous vous prions d'agréer, Madame Proteau, nos salutations cordiales.



Marie-Élise Viger  
Surintendante environnement

